



COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 Mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 9

Date de convocation :
29 Février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept Mars, à 20 heures 15 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur François BORDIN, Maire de Lourmais.

<i>Présents :</i>	<i>Madame BORDIN Marie-Françoise</i>
<i>Monsieur BORDIN François</i>	<i>Madame BLAIRE Marie-Christine</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Henri</i>	<i>Monsieur MEUNIER Albert</i>
<i>Madame ROGER-PICHON Laurence</i>	<i>Monsieur BESNARD Cédric</i>
<i>Monsieur Jérémie PELLE</i>	<i>Madame BLAIRE-HUBERT Odile</i>

<i>Absents excusés :</i>	<i>Madame CHEVILLARD Delphine</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Joël</i>	

<i>Absent : Néant</i>	
-----------------------	--

Secrétaire de séance désigné : Madame Laurence ROGER-PICHON

Quorum réuni

2024-03-07-06 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1^{er} FEVRIER 2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 1er Février 2024.

Question : *Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er Février 2024 ?*

Après débat : OUI : 9 NON : 0 ABSTENTION : 0

2024-03-07-07 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : François BORDIN

Compte de gestion dressé par le comptable du SGC de Dol de Bretagne

Le conseil municipal, après s'être présenté le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes encaissées, le Compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, tous les titres de recettes émis, tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer ses écritures. ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE

le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : Unanimité

2024-03-07-08 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE – PRESENTATION ET VOTE

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 de la Commune. Il constate une hausse des dépenses due à l'inflation et au coût de l'énergie

Après cette présentation, **Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil**, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Michel Henri GAUTIER, 1^{er} adjoint, **après en avoir délibéré :**

ADOPTE

le Compte Administratif 2023 de la commune qui fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Dépenses : 190 591.58 €

Recettes : 194 603.58 € + excédent reporté : 19 643.96 € = 214 247.54 €

Soit un excédent de fonctionnement : **23 655.96 €**

Investissement

Dépenses : 99 474.23 €

Recettes : 119 252.10 € - déficit reporté : 4 843.49 € = 114 408.61 €

Soit un excédent d'investissement : **14 934.38 €**

Résultat global 38 590.34 €

VOTE : Unanimité

2024-03-07-09 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 ASSAINISSEMENT

Rapporteur : François BORDIN

Compte de gestion dressé par le comptable du SGC de Dol de Bretagne

Le conseil municipal, après s'être présenté le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes encaissées, le Compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, tous les titres de recettes émis, tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer ses écritures. ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE

le Compte de Gestion Assainissement dressé pour l'exercice 2023 par le receveur. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : Unanimité

2024-03-07-10 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ASSAINISSEMENT – PRESENTATION ET VOTE

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 Assainissement.

Après cette présentation, **Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil**, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Michel Henri GAUTIER, 1^{er} adjoint, **après en avoir délibéré :**

ADOPTE le compte administratif 2023 assainissement qui fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Dépenses : 18 228.27 €

Recettes : 27 005.05 € + excédent reporté : 10 124.74 € = 37 129.79 €

Soit un excédent de fonctionnement : **18 901.52 €**

Investissement

Dépenses : 27 098.55 €

Recettes : 27 320.75 € + excédent reporté : 22 116.01 € = 49 436.76 €

Soit un excédent d'investissement : **22 338.21 €**

Résultat global 41 239.73 €

VOTE : Unanimité

2024-03-07-11 – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique rend désormais **obligatoire** pour les collectivités territoriales la définition de Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines.

Les modalités de leur mise en œuvre sont prévues par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les LDG constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. Leur élaboration permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de gérer le déroulement de carrière des agents.

Les lignes directrices de gestion visent donc essentiellement à déterminer la stratégie de pilotage des ressources humaines de la commune sur la durée du mandat, et à fixer les orientations générales et les critères applicables en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels de l'ensemble des agents municipaux.

Le maire met en œuvre ces orientations et ces critères en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation ».

Les agents peuvent quant à eux invoquer les LDG pour faire valoir un recours devant l'autorité ou le tribunal administratif à l'égard d'une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Les Lignes Directrices de Gestion établissent des **critères applicables** à l'ensemble des agents pour leur déroulement de carrière, selon les situations :

Critères d'avancement de grade	Critères de nomination suite à concours	Critères de dépôt d'un dossier de promotion interne auprès du CDG
1 – Evaluation annuelle	1 -Adéquation entre grade et fonction	1 – Adéquation entre grade et fonction
2 – Investissement – Motivation	2 - Investissement – Motivation	2 - Motivation – Compétence - Investissement
3 – Compétences	3 - Compétence	3 - Autonomie dans le travail - Initiative
4 - Ancienneté	4 – Capacité financière	4 - Effort de formation

Les LDG prendront effet au 1^{er} Janvier 2023. Elles sont prévues pour une durée de 6 ans et pourront être révisées en cas de besoin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 dite de Transformation de la fonction publique,

VU le Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des CAP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 Mars 2023,

PREND acte de la présentation des Lignes Directrices de Gestion

VOTE : Unanimité

2024-03-07-12 – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : François BORDIN

Conformément à la loi n° 2023-175 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (dite loi APER), adoptée le 10/03/2023, notamment son article 15, les communes doivent définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER). Ces zones sont des secteurs sur lesquels le développement des énergies renouvelables peut être facilité.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 29 Février 2024 selon les modalités suivantes : mise en ligne sur le site internet.

Pour la commune de Lourmais, le potentiel réside essentiellement dans la production d'énergie photovoltaïque en toitures, qu'elles soient publiques ou privées.

Les projets suivants de plus grandes envergures ont été recensés comme prioritaire.

- ID BATI : BATIMENT0000000354784932
- ID BATI : BATIMENT0000000297346543
- ID BATI : BATIMENT0000000297346541
- ID BATI : BATIMENT0000000297346855
- ID BATI : BATIMENT0000000297346353
- ID BATI : BATIMENT0000000297346854
- ID BATI : Boulodrome zone de loisirs

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

PREND acte de cette proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables figurant en annexe de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

2024-03-07-13 – CCBP : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : François BORDIN

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

- Vu le courrier en date 17 décembre 2023 adressé à l'ensemble des communes du territoire relatif au projet de désignation d'un référent déontologue commun pour le territoire ;

2. Description du projet :

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, pris en application de la loi 3 DS du 21 février 2022, a instauré l'obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qu'ils doivent pouvoir consulter.

Jusqu'à la Loi 3DS ce n'était alors qu'une simple faculté.

Les collectivités avaient normalement jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette règle. Il est toutefois précisé que le décret ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci.

2.1. Rôle et missions du référent déontologue

Ce référent déontologue a un rôle de prévention. Sa mission vise à prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leur collectivité. Le rôle du référent est d'éclairer l' élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter et l'inciter à se poser les bonnes questions. Il est chargé, en particulier, d'apporter à l' élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans de la charte de l' élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Pour rappel les sept principes figurant dans cette charte sont les suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'avis émis par le référent s'inscrit dans le cadre d'une saisine formulée par l' élu sur une question qui lui est propre. Au regard de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il n'est pas possible de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

2.1. Qui peut être référent déontologue ?

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Pour être désigné, le référent déontologue doit remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d' élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de désignation du référent - délibération) ;

.../...

- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (à titre d'exemple : un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue ce qui peut être de nature à faire obstacle à sa désignation »

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités ou groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les même référents déontologues pour les élus.

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte. Dans ce cas, le CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, relayé par courriel, la communauté de communes a interrogé ses communes membres sur leur intérêt à désigner un référent commun.

A ce jour, 15 communes (Bonnemain, Cardroc, Cuguen, Lanrigan, Plesder, Tinténiac, Saint Thual, Québriac, La Baussaine, Pleugueneuc, les Iffs, Meillac, Lourmais, Saint Briec des Iffs et Hédé-Bazouges) ont répondu favorablement.

La présente délibération a donc pour objet de désigner et fixer les modalités d'exercice de la mission confiée au futur référent déontologue commun.

Principe de désignation du référent déontologue :

L'AMF 35 a communiqué à la CCBR les noms des deux personnalités pouvant être désignées référents déontologues.

Il s'agit de :

- Monsieur Michel POIGNARD - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public ;
- Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public ;

Elles ont été contactées par la CCBR et ont donné leur accord préalable à leur désignation en qualité de référents déontologues de l' élu local communs.

Il est par conséquent proposé, comme l'a fait la CCBR, de désigner ces deux personnalités pour assurer la mission de référents déontologues de l' élu local communs pour la période 2024-2027. Il s'agit par cette double désignation d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction en cas d' indisponibilité d'un des référents.

A l' issue de cette période, il sera procédé à une nouvelle désignation. Il est précisé qu' il pourra être mis un terme à la mission à leur demande.

Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l' oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l' oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

Une fois que l'élu a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité de l'élu à l'origine de de la saisine suivant un montant de 80€ par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation de Messieurs Michel POIGNARD et Morgan REYNAUD en qualité de référents déontologues communs de l'élu local pour la période 2024-2027 et selon les modalités visées ci-dessus ;

APPROUVE les modalités d'exécution de la mission et en particulier les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que présentées ;

APPROUVE les modalités de rémunération de référent déontologue telles que présentées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

VOTE : Unanimité

2024-03-07-14 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE COMBOURG

Rapporteur : François BORDIN

Par courrier du 25 janvier 2024 et en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de Combourg sollicite l'avis de la commune de Lourmais sur le projet de modification de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).

Cet avis doit être émis dans un délai maximal de deux mois. Les principales dispositions et règles du projet sont exposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET

un avis favorable sur le projet de modification de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de Combourg.

VOTE : Unanimité

Fin de séance 21h00

Le Secrétaire de Séance
Laurence PICHON



Le Maire,
François BORDIN

